



Le **racisme anti-asiatique** se définit comme étant « la discrimination, les stéréotypes négatifs et l'injustice, passés et présents, à l'endroit des personnes d'origine asiatique et qui sont fondés sur des idées préconçues concernant leur ethnicité et leur nationalité ».

i

Ce schéma, sous la forme d'une ligne du temps, a pour objectif d'illustrer comment les lois et les politiques ont contribué à l'oppression des personnes asiatiques au Canada. Pour ce faire, nous avons sélectionné des textes législatifs et des documents de référence accessibles en ligne.

LIGNE DU TEMPS EXPLICATIVE

1788 – 1900 ► **IMMIGRATION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
Une première vague de personnes asiatiques, composée de cinquante personnes d'origine chinoise, arrive sur l'île de Vancouver en 1788. Elle sera suivie, notamment, des personnes arrivant dans le cadre de la [Ruée vers l'or du fleuve Fraser](#) et de près de 15 000 personnes chinoises venues travailler pour le chemin de fer Canadien Pacifique, dans les années 1800.

Jusqu'aux années 1900, la très grande majorité des personnes asiatiques immigreront en Colombie-Britannique.

1872 ► **DROIT DE VOTE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique adopte [An Act to amend The Qualification and Registration of Voters Act, S.B.C. 1872 \(35 Victoria\), c.39](#).

Cette modification législative a pour effet d'empêcher les personnes **autochtones et chinoises** de voter aux élections provinciales.

1884 – 1908 ► **DISCRIMINATION EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
Une première loi ayant comme objectif de limiter la population chinoise en Colombie-Britannique est adoptée en 1885. Cette loi est fondamentalement raciste (traduction) :

« [Les Chinois] ont des **habitudes pestilentielles**, sont inutiles en cas d'urgence, profanent habituellement les cimetières en enlevant les corps qui s'y trouvent et, en général, les lois régissant les Blancs s'avèrent inapplicables aux Chinois, qui sont enclins à adopter des **habitudes qui nuisent au confort et au bien-être de la communauté** ».

– [An Act to regulate the Chinese population of British Columbia, S.B.C. 1884 \(47 Victoria\), c. 4](#), Préambule

Toutefois, elle ne reste pas longtemps en vigueur, puisque le cabinet fédéral utilise son pouvoir de [désaveu](#) et [annule la loi](#). Notons que l'immigration est une compétence fédérale, et non provinciale, et que la main-d'œuvre chinoise est importante pour la construction du chemin de fer Canadien Pacifique.

Entre 1884 et 1908, la Colombie-Britannique adopte **neuf lois interdisant ou limitant l'immigration asiatique dans la province**. À huit reprises les lois sont annulées par le cabinet fédéral, et l'une est [réservée](#) par le lieutenant-gouverneur.

Les textes législatifs discriminatoires adoptés par la Colombie-Britannique sont recensés ici : [Discriminatory Legislation in British Columbia 1872-1948](#).

1884 – 1885 ► **COMMISSION ROYALE SUR L'IMMIGRATION CHINOISE**
Alors que le chemin de fer Canadien Pacifique est pratiquement complété, le premier ministre John A. Macdonald crée une commission royale en 1884. La Commission royale sur l'immigration chinoise étudie l'impact de la présence chinoise au Canada et la possibilité de limiter l'immigration. Le [rapport](#) est publié en 1885.

Les personnes d'origine chinoise sont décrites comme étant travaillantes, humbles, fiables (p xvii), et importantes pour les travaux et le développement des ressources (p xx). D'ailleurs, il en ressort que le chemin de fer Canadien Pacifique n'aurait pas pu être construit aussi rapidement et avec le même degré de certitude sans leur apport (p xxi). Cependant, les personnes interrogées expriment que « les Chinois ne sont pas une classe souhaitable à avoir » (p xxxviii), en raison, par exemple :

- ⊗ de leurs conditions de vie qui seraient « sales » (p 246, 283); et
- ⊗ de leur « mode de vie (quelques centimes par jour) et l'absence de familles parmi eux qui rendront les hommes blancs impuissants à leur faire concurrence pour le travail » (p 66).

Ainsi, selon le rapport, les personnes d'origines chinoises sont nécessaires, mais indésirables.

1885 ► **TAXE D'ENTRÉE AU CANADA**

À la suite du [rapport](#) de la Commission royale, une loi fédérale pour restreindre l'immigration chinoise au Canada est adoptée. L'[Acte de l'immigration chinoise, L.C. 1885 \(48-49 Victoria\), c. 71](#), oblige les personnes originaires de la Chine à payer une taxe pour entrer dans le pays. Ce montant s'élève à 50 \$ en 1885, puis, à la suite de modifications législatives, le montant augmente à 100 \$ en 1900, et 500 \$ en 1903.

Lorsque la *Loi de l'immigration chinoise* de 1923 est adoptée (voir ci-dessous), la taxe d'entrée est supprimée.

1885 ► **DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**
Une loi privant les personnes chinoises ou mongoles de voter aux élections fédérales est adoptée :

« Person means a male person, including Indian, and excluding a person of Mongolian or Chinese race ».

– [The Electoral Franchise Act, S.C. 1885 \(48-49 Victoria\), c.40](#), art 2

1895 ► **DROIT DE VOTE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
La Colombie-Britannique modifie sa loi électorale de manière à priver les personnes d'origine **japonaise** de voter aux élections provinciales ([An Act to amend the "Provincial Voters' Act", S.B.C. 1895, c.20](#)).

1898 ► **DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**
[The Electoral Franchise Act, S.C. 1885 \(48-49 Victoria\), c. 40](#) est modifié et les qualifications pour permettre à une personne de voter dans une province pour des élections fédérales sont celles établies par les lois de cette province.

Cependant, la loi fédérale précise maintenant qu'il est interdit de disqualifier des personnes en raison de leur profession, de leur emploi au sein du gouvernement provincial ou fédéral et de leur appartenance à une catégorie de personnes ([An Act to repeal the electoral franchise act, and to further amend the Dominion elections act, S.C. 1898 \(61 Victoria\), c.16](#)).

Ainsi, pendant une brève période, les personnes d'origine chinoise ou japonaise résidant en Colombie-Britannique sont autorisées à voter aux élections fédérales, même si elles ne peuvent pas le faire au niveau provincial. Il en va de même des personnes d'origine chinoise qui résident en Saskatchewan (voir ci-après).

1906 ► **TAXE D'ENTRÉE À TERRE-NEUVE**

Une loi imposant une taxe de 300 \$ à chaque personne d'origine chinoise entrant à Terre-Neuve est adoptée ([An Act Respecting the Immigration of Chinese Persons, S.N. 1906 \(6 Ed. VII\), c. 2](#)). Rappelons qu'à cette époque Terre-Neuve n'était pas encore entrée dans la Confédération.

Pour plus de détails à ce sujet : [La taxe d'entrée imposée aux immigrants chinois par Terre-Neuve en 1906](#)

1907 ► **RACISME ANTI-ASIATIQUE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
Entre le 7 et 9 septembre 1907, des milliers de personnes défilent dans les rues de Vancouver pour protester contre l'immigration asiatique. Des émeutes ont lieu dans certains quartiers asiatiques et les commerces sont vandalisés. Selon une estimation du gouvernement, les commerces subissent des dommages et des pertes de dizaines de milliers de dollars ([Report by W.L. Mackenzie King, C.M.G., Deputy Minister of Labour, commissioner appointed to investigate into the losses sustained by the Japanese population of Vancouver, B.C. on the occasion of the riots in that city in September, 1907](#)).

Avec la montée du racisme anti-asiatique en Colombie-Britannique, le Canada convainc le Japon de conclure une entente à l'amiable : « [Hayashi-Lemieux Agreement](#) » ou « [Gentlemen's Agreement](#) ».

Cette entente restreint l'immigration à 400 hommes et domestiques par année, et ce malgré un traité de commerce qui garantissait la libre entrée, visite ou résidence aux citoyens du Japon dans tout le Dominion ([Treaty of commerce and navigation between Great Britain and Japan, Treaty Series 23, July 16, 1894](#)).

1908 ► **DROIT DE VOTE EN SASKATCHEWAN**
L'Assemblée législative de la Saskatchewan identifie les personnes d'origine chinoise comme étant « frappées d'incapacité et d'inaptitude à s'inscrire sur les listes électorales et à voter » ([An Act respecting Elections of Members of the Legislative Assembly, SS 1908, c.2](#), art 11).

En Saskatchewan, les personnes d'origine chinoise ne pourront pas voter jusqu'en 1948 ([An Act to amend The Saskatchewan Election Act, SS 1948, c.4](#)).

1912 ► **INTERDICTION D'EMPLOYER DES FEMMES « BLANCHES »**
En 1912, l'Assemblée législative de la Saskatchewan adopte une loi qui érige en infraction pénale l'emploi de femmes ou de filles « blanches » par des personnes d'origine chinoise, japonaise ou « orientale ».

« No person shall employ in any capacity any white woman or girl or permit any white woman or girl to reside or lodge in or to work in or, save as a bona fide customer in a public apartment thereof only, to frequent any restaurant, laundry or other place of business or amusement owned, kept or managed by any Japanese, Chinaman or other Oriental person ».

– [The Electoral Franchise Act, S.C. 1885 \(48-49 Victoria\), c.40](#), art 2

La *Loi* est modifiée l'année suivante de manière que **seules les personnes d'origine chinoise** soient empêchées d'employer une femme ou une fille blanche ([An Act to amend An Act to Prevent the Employment of Female Labour in Certain Capacities, SS 1912-13, c.18](#)).

Cela dit, l'initiative de la Saskatchewan a encouragé les provinces du Manitoba, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à adopter des lois similaires dans les années qui ont suivi.

Pour en savoir plus : Constance BACKHOUSE, « [White Female Help and Chinese-Canadian Employers: Race, Class, Gender, and Law in the Case of Yee Chun, 1924](#) », *Canadian Ethnic Studies*, 26:3 (1994) 34-52

1918 ► **INTERDICTION DE DEVENIR MEMBRE DU BARREAU EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
En 1918, les étudiants en Droit de Vancouver pétitionnent pour interdire les Asiatiques de devenir avocats. Le règlement du Barreau est alors modifié pour exiger que les personnes candidates à la profession soient, entre autres, « susceptibles d'être inscrites sur la liste électorale ». Or, la loi provinciale interdit aux personnes asiatiques de figurer sur la liste électorale.

Voir : W. Wesley PUE, [A History of British Columbia Legal Education](#), Allard School of Law at the University of British Columbia, 2000, p 200, 201

1920 ► **DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**
En 1920, la *Loi* fédérale concernant le droit de vote est à nouveau modifiée. Les personnes qui sont désqualifiées par une loi provinciale, en raison de leur race, comme les personnes asiatiques, ne peuvent plus voter aux élections fédérales ([Dominion Elections Act, \(1920\) 10-11 George V., c.46](#), para 30(1g)).

1923 ► **LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE**
Le 1er juillet 1923, entre en vigueur la *Loi de l'immigration chinoise, L.C. 1923 (13-14 George V), c.38*, aussi connue sous l'appellation « *Loi d'exclusion* ». En vertu de cette Loi, seules des catégories très restreintes de personnes d'origine ou de descendance chinoise sont autorisées à entrer au Canada. Ainsi, bien que la plupart des personnes d'origine chinoise sont mariées et ont des familles en Chine, la Loi d'exclusion les empêche de les faire venir au Canada.

Cette Loi exige également que toutes les personnes d'origine chinoise, incluant celles nées au Canada, s'enregistrent auprès du gouvernement et portent des [certificats](#) avec photo d'identité. À défaut, elles s'exposent à une amende, une détention ou une expulsion.

La Loi est abrogée en 1947, peu après la Seconde Guerre mondiale ([An Act to Amend the Immigration Act and to Repeal the Chinese Immigration Act, S.C. 1947 \(11 George VI\), c.19](#)).

1942 ► **INTERNEMENT DES PERSONNES D'ORIGINE JAPONAISE**
Quelque temps après l'[attaque de Pearl Harbour](#), le gouvernement fédéral utilise la *Loi sur les mesures de guerre, L.C. 1914 (5 George V), c.2* pour suspendre les droits civils et démocratiques. Il rend alors le décret C.P. 1486, le 24 février 1942, qui permet d'expulser et de détenir toute personne qui se trouvent dans les « zones de protection ». Ce décret est spécifiquement utilisé pour cibler les personnes d'origine japonaise qui vivent près de la côte ouest-canadienne. Elles sont alors forcées de se déplacer vers l'est.

Le 4 mars 1942, le [décret C.P. 1665](#) est rendu. Celui-ci crée la British Columbia Security Commission qui est chargée de l'[internement](#) des personnes d'origine japonaise.

Le 19 janvier 1943, le gouvernement fédéral rend le [décret C.P. 469](#). Il autorise la vente de tous les biens que les personnes d'origine japonaise ont été contraintes de laisser derrière elles : leurs maisons, leurs terres, leurs véhicules, leurs biens personnels, etc. Ainsi, lorsque la période d'internement prend fin en 1949, elles n'ont plus rien.

Au total, plus ou moins 23 000 personnes sont forcées de quitter leur demeure, dont une majorité de Canadiens et Canadiennes. Environ 12 000 personnes sont forcées de vivre dans des camps d'internement (source : [Musée canadien pour les droits de la personne](#)).

Pour en savoir plus : [Internement de la communauté japonaise au Canada](#)

Des photos du camp d'internement de Tashme, en Colombie-Britannique, sont disponibles [ici](#).

1947 ► **DROIT DE VOTE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
En 1947, la loi provinciale est modifiée afin d'accorder le droit de vote aux femmes et aux hommes d'origine chinoise et d'Asie du Sud, mais **pas aux personnes d'origine japonaise** ([Provincial Elections Amendment Act, S.B.C. 1947, c.28](#)).

1948 ► **DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**
En 1948, le droit de vote aux élections fédérales est dissocié des lois provinciales. La disqualification provinciale ne constitue plus un empêchement au droit de vote au niveau fédéral ([Dominion Elections Act, S.C. 1948 \(11-12 George VI\), c.46](#), art 6).

Pour en apprendre davantage sur l'histoire du droit de vote au Canada, découvrez cette ressource : [L'histoire du vote au Canada](#)

1949 ► **DROIT DE VOTE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**
La loi provinciale est modifiée et les personnes d'origine chinoise sont autorisées à voter aux élections provinciales en Colombie-Britannique ([Provincial Elections Act, S.B.C. 1949, c.19](#)).

1988 ► **EXCUSES AUX PERSONNES D'ORIGINE JAPONAISE**
Le 22 septembre 1988, le Premier ministre Brian Mulroney offre des excuses officielles :

« Non seulement le traitement infligé aux Canadiens d'origine japonaise pendant la guerre était-il injustifié au sens moral et juridique, mais il allait aussi à l'encontre de la nature même de notre pays, le Canada » ([House of Commons Debates, 33rd Parliament, 2nd Session : Vol. 15](#)).

Un extrait vidéo en français est disponible ici : [Archives. Il y a 30 ans, des excuses pour la communauté canado-japonaise](#)

L'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais est alors signée entre le gouvernement du Canada et la [National Association of Japanese Canadians](#). Le gouvernement promet de créer la Fondation canadienne des relations raciales.

À cet effet, en 1991, la *Loi sur la fondation canadienne des relations raciales, L.C. 1991, c.8* est adoptée. La *Fondation canadienne des relations raciales* a pour mission de « faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada » (art 4).

2006 ► **EXCUSES AUX PERSONNES D'ORIGINE CHINOISE**
Le 22 juin 2006, le Premier ministre Stephen Harper présente des excuses aux personnes d'origine chinoise qui ont dû payer une taxe d'entrée :

« *Par conséquent, Monsieur le Président, au nom de tous les Canadiens et aux Canadiens d'origine chinoise nous présentons des excuses complètes aux Canadiens et aux Canadiennes d'origine chinoise pour la taxe d'entrée et nous sommes profondément désolés de l'exclusion des immigrants qui a suivi. Gar nai dai doe heem [le Canada s'excuse].*

Il ne s'agit pas aujourd'hui de réconcilier notre responsabilité, mais de nous réconcilier avec ceux qui ont enduré de si grandes difficultés et avec l'ensemble de la communauté sino-canadienne, qui continue d'apporter une si précieuse contribution à notre grand pays » ([Allocation du Premier ministre sur la réparation pour la taxe d'entrée imposée aux Chinois](#)).

Un décret concernant d'une somme aux personnes ayant payé une taxe d'entrée est également rendu : [Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont payé une taxe d'entrée relative à l'immigration chinoise, TR/2006-109](#).

AUJOURD'HUI ► LE RACISME ANTI-ASIATIQUE EXISTE TOUJOURS

La pandémie de COVID-19 a entraîné une augmentation des crimes haineux ciblant les personnes asiatiques (Greg MOREAU, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, [Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2019](#), 29 mars 2021).

D'ailleurs, selon une étude, de nombreuses personnes d'origine asiatique au Canada sont visées par des préjugés et sont maltraitées en raison de leur apparence et de leur association présumée avec les tensions politiques actuelles : [Les tensions entre le Canada et la Chine : leurs répercussions sur la population asiatique du Canada](#).

La liste des textes législatifs présentés dans ce schéma n'est pas exhaustive.

Découvrez cette autre ligne du temps : [Ligne du temps de la Loi sur les Indiens](#) (Schématisé)